

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Entreprises adhérentes

---

### **PREAMBULE**

L'objet du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire est la mise à disposition de ses salariés auprès de ses adhérents en veillant à la mise en place de parcours qualifiant permettant une insertion durable du salarié. Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre des statuts du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire.

### **ARTICLE 1 : ADOPTION ET MODIFICATIONS**

Le présent règlement intérieur peut être à tout moment modifié sur décision du Conseil d'Administration puis immédiatement porté à la connaissance de ses adhérents.

### **ARTICLE 2 : BUREAU : PRINCIPES DE DELEGUATION**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conféré à l'article 11 des statuts et afin de réaliser l'objet de l'association, avec l'accord exprès du Président, le Bureau peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration, mais directement impliqués dans l'activité du GEIQ (membre, adhérent, permanent, cabinet d'expertise, ...), parmi lesquels :

- le recrutement et la mise à disposition des salariés ;
- la gestion des contrats de travail et du processus de formation ;
- la facturation aux adhérents et la comptabilité de l'association ;
- La vie associative : suivi des cotisations, adhésion, garanties ... ;
- La veille et le respect juridique, législatif et réglementaire ;
- Le bilan comptable semestriel et annuel ;
- Toutes missions relatives au fonctionnement du Geiq Agriqualif Pays de la Loire.

Le Geiq Agriqualif Pays de la Loire se dote de moyens administratifs et de direction pour faire fonctionner l'ensemble du dispositif : personnel d'encadrement, secrétariat, logistique...

L'administration et la gestion quotidienne du Geiq Agriqualif Pays de la Loire sont assurées par le personnel administratif sous la coordination de la direction, en ce qui concerne notamment la gestion du planning et la gestion du personnel (bulletins de paie, déclarations sociales et fiscales, convention de mises à disposition, facturation, comptabilité, ...).

La direction rend régulièrement compte et à chaque fois que cela lui est demandé au Bureau du Geiq Agriqualif Pays de la Loire sur la gestion et la situation du groupement.

Le Président détient de droit les prérogatives de l'employeur envers les salariés. Il peut déléguer son pouvoir au Responsable administratif pour la signature des contrats de travail et des conventions de mise à disposition.

Dans les articles qui suivent, les attributions de la direction lui sont délégués par le Président.

### **ARTICLE 3 : COTISATION – DROIT D’ADHESION**

---

Les montants de la cotisation annuelle et de droit d’adhésion sont initialement fixés par l’Assemblée générale constitutive :

Montant en vigueur de la cotisation annuelle :

- 60 € HT, soit 72 € TTC, si l’entreprise n’est pas adhérente au SR49 et/ou au GED49,
- 30 € HT, soit 36 € TTC, dans le cas où l’entreprise est à jour de sa cotisation au SR49 ou au GED49.

La cotisation est à régler chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation.  
Chaque structure juridique est redevable de sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié par le Conseil d’Administration et ratifié en Assemblée Générale. Le règlement de cette cotisation et du droit d’adhésion conditionne le recours aux services du GEIQ.

### **ARTICLE 5 : CAUTION ET GARANTIES**

---

En vue de préserver la responsabilité des adhérents du groupement, à conclusion de la première mise à disposition, l’adhérent devra fournir au GEIQ une garantie sous la forme :

- d’un chèque correspondant à 150 h de facturation, encaissable sans délai, bloqué sur un compte spécifique, restitué intégralement au terme de la mise à disposition sous réserve que l’adhérent soit à jour de toutes les sommes dues au titre des mises à disposition ;

### **ARTICLE 6 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : MISE EN OEUVRE**

---

Le paiement de la cotisation annuelle permet à un adhérent de recourir aux mises à disposition par le GEIQ sans qu’aucune limite minimale ou maximale ne soit fixée en ce qui concerne le nombre de salariés mis à disposition. Le recrutement est fonction des possibilités de mise à disposition auprès des adhérents, et notamment des perspectives au-delà de la première mise à disposition, en particulier lorsque le contrat de travail envisagé impose l’acquisition d’une qualification. Une mise à disposition pourra être refusée, si le respect des termes du contrat de travail ne peut être assuré au-delà de la première mise à disposition faute d’entreprises adhérentes présentant les caractéristiques nécessaires.

Le GEIQ pourra refuser une mise à disposition si celle-ci doit s’effectuer sur un type de poste de travail ayant fait l’objet d’un licenciement pour motif économique dans les six mois précédents.

Afin de garantir la qualité de recrutement, les demandes de mise à disposition doivent parvenir au GEIQ au moins 1 mois avant le premier jour de présence souhaité par l’entreprise adhérente. Le GEIQ n’est tenu dans ce domaine qu’à une obligation de moyens.

### **ARTICLE 7 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : OBJET**

---

La convention de mise à disposition conclue entre l’entreprise utilisatrice et le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire fera mention :

- de l’état civil et des coordonnées du salarié mis à disposition ;
- des éléments de contrat qui le lie au GEIQ (type, dates, rémunération fixe, niveau, poste...) ;
- d’informations sur la mobilité du salarié (titulaire du permis, titulaire d’un véhicule assuré)
- des dates de début et de fin de la mise à disposition, du taux de facturation et des compléments éventuels de rémunération ;
- du nom du tuteur professionnel désigné dans l’entreprise utilisatrice, conformément au cadre réglementaire des contrats en alternance.
- un rappel synthétique du présent règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires relatives aux groupements d’employeurs.

## **ARTICLE 8 : FACTURATION : PRINCIPES**

---

La facturation est basée sur le nombre d'heures passées par le salarié au sein de l'entreprise adhérente. Le Conseil d'Administration fixe et modifie librement le taux de facturation. En cas de revalorisation du SMIC, le tarif sera revalorisé au même taux de façon systématique.

Exceptionnellement, le GEIQ pourra facturer davantage que le taux en vigueur, avec l'accord préalable de l'entreprise, dans le cas où le coût du contrat (frais de gestion inclus) serait supérieur à son prix de revient (alternance exceptionnellement dense, statut spécifique du salarié recruté...).

La facturation est basée sur :

- Les heures travaillées en entreprise et éventuellement leur majoration si concernée ;
- Les indemnités de paniers et de déplacements (facturées au prix coûtant) ;
- Les compléments de rémunération pratiqués en entreprise en référence à l'arrêt du 29 novembre 2006 : « *les salariés mis à disposition bénéficient d'un niveau de rémunération (hors conditions d'ancienneté) égal à celui des salariés des entreprises utilisatrices pour un même poste et un même niveau de qualification* ».

En matière d'aides à l'embauche et/ou à la formation, les politiques de l'emploi étant changeantes, les modalités d'application et l'impact tarifaire éventuel sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration, ou par délégation au Président de l'Association.

Le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire ne facturera pas les heures de formation, de congés, et les jours fériés.

Les rendez-vous de suivi des salariés en entreprise sont comptabilisés comme des heures de formation et par conséquent, non facturés aux entreprises.

## **ARTICLE 9 : FACTURATION : REGLEMENT**

---

Les factures sont établies mensuellement et sont payables à réception de la facture, dans un délai de 5 jours. Passé ce délai, le GEIQ sera amené à suspendre sans délai la mise à disposition et à appliquer une pénalité par mois de retard commencé.

Le règlement doit être effectué par prélèvement. Tout autre moyen de paiement doit obtenir l'accord préalable du GEIQ. En cas de paiement par chèque, le règlement de la facture se fait, sans délai, à réception.

## **ARTICLE 10 : CONGES, HORAIRES DE TRAVAIL ET RELEVÉ MENSUEL DES HEURES TRAVAILLEES**

---

Retenons que :

- Les horaires de travail du salarié du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire sont ceux de l'entreprise utilisatrice.
- L'adhérent s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation ;
- Le planning de congés payés du salarié concorde avec les périodes de fermeture de l'entreprise utilisatrice. C'est pourquoi l'entreprise utilisatrice doit informer le GEIQ des périodes de fermetures « non prévisibles ».

Chaque mois, l'adhérent utilisateur adresse au GEIQ un relevé des heures travaillées servant de bases à l'établissement de la facture et au versement des sommes dues au titre des paniers, déplacements et compléments de rémunération. Ce relevé est co-signé par le salarié concerné et son supérieur hiérarchique.

Le salarié ne peut en aucun cas s'absenter de son poste de travail sans en avoir préalablement obtenu l'accord du GEIQ et de l'entreprise utilisatrice (*sauf cas de force majeure*).

## **ARTICLE 11 : DISCIPLINE**

---

En tant qu'employeur, le GEIQ est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du salarié.

De son côté, l'adhérent est tenu d'informer le GEIQ dans les plus brefs délais de toute faute ou manquement du salarié dans l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice.

## **ARTICLE 12 : MATERIEL ET SECURITE**

---

Les entreprises adhérentes au Geiq Agriqualif Pays de la Loire, souhaitant bénéficier de la mise à disposition d'un salarié, doivent mettre en œuvre tous les moyens permettant aux salariés d'effectuer leur travail sur l'exploitation agricole dans des conditions de sécurité optimum, conformément à la réglementation.

Le Geiq Agriqualif Pays de la Loire ne fournit ni matériaux ni outillage. Il appartient donc à l'adhérent de les mettre à la disposition du salarié. Il doit fournir les équipements individuels adaptés au travail demandé.

Chaque utilisateur doit avoir établi un DUERP pour son exploitation et notamment les zones d'intervention du salarié mis à disposition, concernant les postes sur lesquels sont affectés les salariés du Geiq Agriqualif Pays de la Loire.

Chaque utilisateur se doit de s'assurer de la conformité de ses équipements auxquels le(a) salarié(e) mis à disposition peut avoir recours. Il atteste de ces conformités grâce :

Au rapport de conformité des équipements de travail fixes et mobiles et des appareils de levage ;

Aux rapports de vérifications périodiques sur les engins de levage et les installations électriques.

En tout état de cause, l'utilisateur s'engage à signifier au salarié mis à disposition les interdictions d'utilisation d'engins de l'exploitation et à l'avertir des risques éventuels qu'il peut encourir dans l'exécution de certains travaux.

Le Geiq Agriqualif Pays de la Loire relève du service de santé au travail dépendant de la caisse MSA compétente.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES DE L'ADHERENT UTILISATEUR**

---

Le personnel mis à disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il y a transfert de responsabilité du Geiq Agriqualif Pays de la Loire à ce dernier (article 1242 du Code Civil), qui devient en conséquence responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, professionnels ou non, causés par le salarié à l'occasion de son activité. L'assurance individuelle responsabilité civile couvre en général ces risques et il appartient à l'utilisateur de le vérifier.

L'utilisateur est tenu de déclarer au Geiq Agriqualif Pays de la Loire, le jour même, tout accident du travail, de trajet ou de maladie dont il aurait eu connaissance et dont aurait été victime un salarié mis à sa disposition.

L'indemnisation des préjudices subis par le salarié en cas de faute inexcusable, telle que l'application du droit de la sécurité sociale l'admettra, donnera lieu à une action en remboursement contre l'utilisateur, auteur de la faute inexcusable.

## **ARTICLE 14 : NON DISCRIMINATION**

---

Le personnel mis disposition, comme écrit à l'article ci-dessus, demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'entreprise adhérente. Le transfert de responsabilité à l'entreprise adhérente (article 1242 du code civil) s'opère également sur les sujets suivants :

- **Egalité homme-femme**, en respectant les principes suivants :
  - Interdictions des discriminations en matière d'embauche,
  - Absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière.
- **En matière de harcèlement moral et sexuel** et en application de l'article L. 1153-1 et L. 1152-1 du code du travail.
- **Non-discrimination** en application de l'article L11311-1 à 10 du code du travail.

## **ARTICLE 15 : SUSPENSION, RESILIATION et PREAVIS DE CONVENTION**

---

La convention de mise à disposition peut être rompue à l'initiative :

- du GEIQ en cas de mise à pied du salarié ou de non respect des engagements de l'entreprise (défaut de paiement, etc...);
- de l'ensemble des parties (Groupement, entreprise et salarié(e) pour des raisons pédagogiques).

Un préavis de 2 mois est applicable en cas de rupture de la convention, pour permettre au GEIQ de trouver des nouvelles affectations aux salariés concernés.

## **ARTICLE 16 : LITIGES**

---

Tout litige entre le GEIQ et ses adhérents ou ses salariés sera instruit par le Conseil d'Administration. Lorsque la décision du Conseil d'Administration est contestée par l'utilisateur ou par le salarié, les procédures classiques du droit sont seules en mesure de trancher.